



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05411

Numéro SIREN : 818 807 422

Nom ou dénomination : CEMAG INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2017 sous le numéro de dépôt 85237

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R085237

N° GESTION : 2016B05411

N° SIREN : 818807422

DENOMINATION : CEMAG INVEST

ADRESSE : 55 rue de Turbigo 75003 Paris

DATE D'ACTE : 26-07-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



Neuflyze OBC

ABN AMRO

Banque Neuflyze OBC

3, avenue Hoche

75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflyze OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0) 1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, BANQUE NEUFLYZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par **Pascal LAVAUT** et **Martine PEGUILLET**, Service Clients,

Au vu du Procès-Verbal des Décisions Unanimes des Associés par acte sous seing privé en date du 19 juillet 2017 de la Société par Actions Simplifiée dénommée CEMAG INVEST dont le siège est à PARIS (75003) 55 rue de Turbigo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 818 807 422 ayant décidé d'augmenter le capital d'un montant de 300 000 € pour le porter de 9 700 000 € à 10 000 000 € par la création de 300 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, intégralement souscrites et libérées,

CONSTATONS

Avoir reçu sur un compte spécial « augmentation de capital », numéro **08784500005**, ouvert au nom de la société CEMAG INVEST SAS :

la somme de 300.000,00 € (Trois Cent mille Euros) versée par virement.

En règlement de l'opération décrite ci-dessus.

Fait à Paris le 26 Juillet 2017

Martine PEGUILLET
Service Clients

Pascal LAVAUT
Service Clients

DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R085237

N° GESTION : 2016B05411

N° SIREN : 818807422

DENOMINATION : CEMAG INVEST

ADRESSE : 55 rue de Turbigo 75003 Paris

DATE D'ACTE : 26-07-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

CEMAG INVEST
Société par actions simplifiée
Capital social de 4.000.000 euros
Siège social : 55 rue de Turbigo, 75003 Paris
RCS de Paris 818 807 422
Ci-après la « **Société** »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT EN DATE DU 26 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le 26 juillet,

Madame Christine DUNAND, agissant en sa qualité de Président de la société PROMONTOIRES, société par actions simplifiée au capital de 104.000 euros, dont le numéro unique d'identification est 513 178 335 RCS Paris et dont le siège social est sis 25 rue Paul Barruel, 75015 Paris (le "**Président**"), et faisant référence aux décisions prises par les Associés de la Société via un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2017, a pris les décisions ci-après.

PREMIERE DECISION

(Constatation de l'augmentation de capital, d'un montant total de 300.000 euros, par voie d'émission d'un nombre maximum de 300.000 actions au prix unitaire de 1 euro, soit le nominal)

Le Président, ayant fait usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par les décisions unanimes des Associés de la Société en date du 19 juillet 2017 dans sa quatrième décision, en procédant, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation de capital d'un montant total de 300.000 euros (par voie d'émission de 300.000 actions, pour un prix par action égal à 1 euro, soit le nominal), à libérer intégralement en numéraire ;

prend acte de ce que lui ont été remis les documents suivants :

- acte de renonciation au droit préférentiel de souscription de CEMAG au profit de PROMONTOIRES et acceptation du bénéficiaire ;
- bulletin de souscription par la société PROMONTOIRES à l'intégralité de l'augmentation de capital décidée à la première décision ;
- certificat de dépôt des fonds établi en date du 26 juillet par la banque Neufilze OBC, 3 avenue Hoche (Paris 8ème) certifiant que la somme de trois cent mille euros (300.000 €) représentant la libération des trois cent mille (300.000) actions souscrites au titre de l'augmentation de capital a été versée sur le compte spécial ouvert au nom de la Société.

En conséquence, le Président prend acte de ce que l'intégralité des actions nouvelles ayant été souscrites, il y a lieu de clôturer par anticipation la période de souscription et que la présente augmentation de capital se trouve dès lors définitivement réalisée et les 300.000 nouvelles actions définitivement émises.

DEUXIEME DECISION

(Modifications des statuts consécutives à la réalisation de l'augmentation de capital susvisée)

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été consentis par les décisions unanimes des Associés de la Société en date du 19 juillet 2017 :

- constate que le capital de la Société a été augmenté d'une somme totale de 300.000 euros par voie d'émission de 300.000 nouvelles actions à leur valeur nominale (au prix unitaire de 1 euro), entièrement libérées, et est ainsi porté de 9.700.000 euros à 10.000.000 euros,

- décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Apports

« Suivant décision des Associés en date du 19 juillet 2017, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de trois cent mille euros (300.000 €), par l'émission de trois cent mille actions (300.000) d'une valeur nominale de un euro (1) chacune, entièrement souscrites et libérées le [26] juillet 2017, ce qui a été valablement constaté par une délibération du Président en date du [26] juillet 2017. »

Et ;

« Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions d'euros (10.000.000 €).

Il est divisé en dix millions d'actions (10.000.000) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale chacune de un (1) euro, intégralement souscrites et libérées. »

Le reste des articles demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

(Arrêté du rapport complémentaire)

Le Président, en conséquence des décisions qu'il a prises, arrête les termes du rapport complémentaire sur l'utilisation des délégations qui devra être soumis à la prochaine assemblée des Associés.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de procéder à toutes formalités qui pourraient s'avérer nécessaires en suite des décisions ci-dessus.



Le Président

PROMONTOIRES,

dûment représenté par Madame Catherine DUNAND

Enregistré à : SIE PARIS 3^e ARRONDISSEMENT

Le 02/08/2017 Bordereau n°2017/319 Case n°13

Ext 2123

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R085237

N° GESTION : 2016B05411

N° SIREN : 818807422

DENOMINATION : CEMAG INVEST

ADRESSE : 55 rue de Turbigo 75003 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

CEMAG INVEST
Société par actions simplifiée
Capital social de 4.000.000 euros
Siège social : 55 rue de Turbigo, 75003 Paris
RCS de Paris 818 807 422
Ci-après la « **Société** »

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 19 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 19 juillet,

- Monsieur André Ulmann, es qualité de Président de la société CEMAG (« **CEMAG** »), société par actions simplifiée au capital de 15.384.315 euros, dont le siège social est situé 55 rue de Turbigo, 75003 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 411 169 329, Associé de la Société ; et
- Madame Catherine Dunand, es qualité de Président de la société PROMONTOIRES (« **PROMONTOIRES** »), société par actions simplifiée au capital de 104.000 euros, dont le siège social est situé 25 rue Paul Barruel, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 513 178 335, Associé de la Société ;

ci-après ensemble les « **Associés** » ou séparément l' « **Associé** ».

ont pris, par acte sous seing privé conformément à l'article 21.3 (c) des statuts de la Société, les décisions unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par compensation de créance (« **Augmentation de Capital Principale** ») ;
- Constatation des souscriptions et réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Principale ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital social par création d'actions nouvelles à libérer en numéraire (« **Augmentation de Capital Complémentaire** ») et délégation de pouvoirs au Président ;
- Augmentation du capital de la Société réservée aux salariés ;
- Pouvoirs.

La société BIBAS & MURCIA AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement informé, des présentes décisions.

Les Associés prennent acte que les documents prescrits par la loi et notamment ceux visés ci-après ont été valablement mis à leur disposition dans les temps impartis en vue des décisions de ce jour :

- Le rapport du Président ;
- La décision du Président en date du 19 juillet 2017, relatif au remboursement anticipé partiel de l'emprunt obligataire du 26 juillet 2016 (la « **Décision du Président** ») ;
- L'arrêté de compte établi par le Président attestant de la créance obligataire certaine, liquide et exigible au bénéfice de CEMAG sur la Société (la « **Créance Obligataire** ») ;
- Le certificat établi par le Commissaire aux comptes ;
- le projet des statuts modifiés de la Société suite à l'Augmentations de Capital Principale ;
- le bulletin de souscription
- l'acte de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription de CEMAG.
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- le texte du projet des résolutions ;

Les Associés donnent acte et valable quittance de ce qui précède au Président de la Société (PROMONTOIRES, dûment représenté par Catherine DUNAND)

Les Associés prennent les décisions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital par compensation de créance)

Les Associés, constatant que le capital social est entièrement libéré, décident d'augmenter le capital social d'une somme de cinq millions sept cent mille euros (5.700.000 €) pour le porter de quatre millions d'euros (4.000.000 €) à neuf millions sept cent mille euros (9.700.000 €), par l'émission de cinq millions sept cent mille (5.700.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles sont émises au pair, et doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, rétroactivement au premier jour de l'exercice. Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes, et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Associés.

Cette décision est adoptée.

* * *

Les Associés, après avoir pris connaissance de la Décision du Président, de l'arrêté des comptes du Président et du certificat établi par le Commissaire aux comptes, constatent l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, supérieure à 5.700.000 euros, au bénéfice de CEMAG, et prennent acte de la signature du document suivant :

- o Bulletin de souscription par la société CEMAG à l'intégralité de l'augmentation de capital décidée à la première décision ;

* * *

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première décision)

Les Associés, après avoir pris acte de ce que, au terme :

- de la Décision du Président en date de ce jour ;
- de l'arrêté de comptes établi par le Président attestant du montant de la créance détenue par CEMAG sur la Société ;
- du certificat délivré par le Commissaire aux comptes ;
- du bulletin de souscription signé par CEMAG ;

il apparaît que les cinq millions sept cent mille (5.700.000) actions nouvelles se trouvent dès à présent intégralement souscrites et libérées par la société CEMAG, par compensation de créance. CEMAG, qui a, en conséquence, compensé une partie de la créance qu'elle détient sur la Société, à hauteur de cinq millions sept cent mille euros (5.700.000 €), ce dont les Associés lui donnent acte et valable quittance.

En conséquence, les Associés prennent acte de ce que l'intégralité des cinq millions sept cent mille (5.700.000) actions nouvelles ayant été souscrites, il y a lieu de clôturer par anticipation la période de souscription et que l'augmentation de capital de cinq millions sept cent mille euros (5.700.000 €) euros, décidée au titre de la décision précédente se trouve dès lors définitivement réalisée et les cinq millions sept cent mille (5.700.000) actions nouvelles définitivement émises.

Cette décision est adoptée.

CO

Am

TROISIEME DECISION
(Modifications corrélatives des statuts)

Les Associés, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de cinq millions sept cent mille euros (5.700.000 €) visée aux deux premières décisions, décident de modifier l'article 6 « Apports » et l'article 7 « Capital social » des statuts comme suit :

« Article 6 – Apports »

« Suivant décision unanime des Associés par acte sous seing privé en date du 19 juillet 2017, il a été décidé une augmentation de capital par compensation de créance, d'un montant de cinq millions sept cent mille euros (5.700.000 €), par l'émission de cinq millions sept cent mille (5.700.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1) chacune, entièrement souscrites et libérées le 19 juillet 2017. »

Et ;

« Article 7 - Capital social »

« Le capital social est fixé à la somme de neuf millions sept cent mille euros (9.700.000 €).

Il est divisé en neuf millions sept cent mille (9.700.000) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale chacune de un (1) euro, intégralement souscrites et libérées. »

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION
(Augmentation de capital social par création d'actions nouvelles à libérer en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de trois cent mille euros (300.000 €), ce qui aurait pour effet de porter le capital de neuf millions sept cent mille (9.700.000 €) à dix millions d'euros (10.000.000 €).

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission au pair de trois cent mille (300.000) actions nouvelles. Les trois cent mille (300.000) nouvelles actions seront émises à un prix de souscription de un (1 €) par action, égale à la valeur nominale de un euro (1 €) par action, correspondant à une souscription d'un montant total de trois cent mille euros (300.000 €) à souscrire et à libérer en numéraire.

En cas de versement en espèces, les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés auprès de la banque Neuflyze OBC, 3 avenue Hoche, Paris 8ème, sur le compte spécial bloqué, ouvert à cet effet par la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront libérées en intégralité lors de la souscription.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Associés. Elles sont assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, rétroactivement au premier jour de l'exercice en cours.

Les Associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en indiquant le ou les bénéficiaires de cette renonciation.

Les Associés décident que l'augmentation de capital deviendra définitive, en cas de versement en espèces, à la date du certificat de dépôt des fonds émis par le dépositaire des fonds

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président (i) à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et (ii) aux fins de faire tout le nécessaire subséquent à ladite réalisation

définitive, notamment modifier corrélativement les statuts comme suit :

« Article 6 – Apports

« Suivant décision unanime des Associés par acte sous seing privé en date du 19 juillet 2017, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de trois cent mille euros (300.000 €), par l'émission de trois cent mille actions (300.000) d'une valeur nominale de un euro (1) chacune, entièrement souscrites et libérées le - juillet 2017, ce qui a été valablement constaté par une délibération du Président en date du - juillet 2017 »

Et ;

« Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions d'euros (10.000.000 €).

Il est divisé en dix millions d'actions (10.000.000) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale chacune de un (1) euro, intégralement souscrites et libérées. »

Les Associés décident d'ouvrir une période de souscription courant jusqu'au 31 juillet 2017.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires prévue par ce texte, de statuer sur un projet d'augmentation de capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, en suivant les procédures prévues par les articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, les Associés décident de donner au Président, tous pouvoirs pour :

- Augmenter le capital de la société d'un montant qui ne pourra excéder 40.000 € , sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise susceptible d'être mis en place sur les actions de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président, lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'Article L. 3332-20 du Code du Travail ;
- Dans le cadre de la présente délégation, les Associés décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société ;
- La présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente décision.

Les Associés délèguent tous pouvoirs au Président pour :

- Réaliser, l'augmentation du capital susvisé déterminé par les Associés, par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés ;
- Fixer les modalités de cette émission ;
- Déterminer le prix de souscription ;
- Prévoir la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante ;
- Accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à effet de rendre définitive l'augmentation de capital à réaliser en exécution de la présente décision ;

CO

Am

- Procéder à la modification corrélative des statuts, établir tous rapports complémentaires et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision est rejetée.

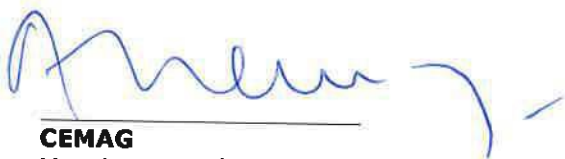
SIXIEME DECISION

(Pouvoirs)

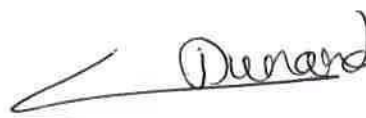
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.



CEMAG
Monsieur André ULMANN



PROMONTOIRES
Madame Catherine DUNAND

Enregistré à : SIE PARIS 3^e ARRONDISSEMENT

Le 02/08/2017 Bordereau n°2017/319 Case n°12

Ext 2122

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R085237

N° GESTION : 2016B05411

N° SIREN : 818807422

DENOMINATION : CEMAG INVEST

ADRESSE : 55 rue de Turbigo 75003 Paris

DATE D'ACTE : 19-07-2017

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux comptes

NATURE D'ACTE :

CEMAG INVEST
55 rue de Turbigo
75003 PARIS

RCS Paris n° 818 807 422

Attestation du Commissaire aux comptes de la société CEMAG INVEST

relative à une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

CEMAG INVEST
Siège social : 55 rue de Turbigo
75003 PARIS
Capital : 4 000 000 €

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société CEMAG INVEST et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le document « Arrête de compte relatif à une créance certaine, liquide et exigible sur la société » au 19 juillet 2017, ci-joint et établi dans le cadre de l'émission d'une augmentation de capital.

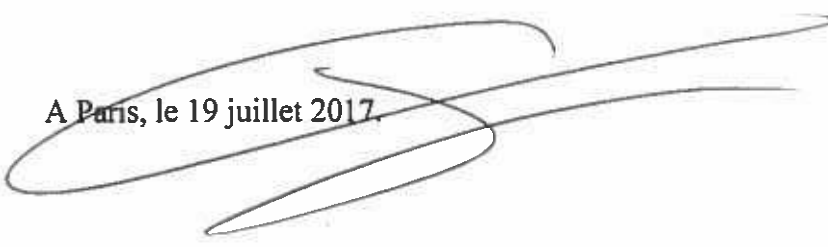
Ce document fait ressortir une créance certaine, liquide et exigible détenue par la société CEMAG, au capital de 15 384 315 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 411 169 329 RCS Paris, d'une somme de six millions vingt-neuf mille cinq cent (6 029 500) euros.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président la société PROMONTOIRES, représentée par Madame Catherine DUNAND.
Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à six millions vingt-neuf mille cinq cent (6 029 500) euros.

A Paris, le 19 juillet 2017.



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R085237

N° GESTION : 2016B05411

N° SIREN : 818807422

DENOMINATION : CEMAG INVEST

ADRESSE : 55 rue de Turbigo 75003 Paris

DATE D'ACTE : 26-07-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CEMAG INVEST
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000.000 euros
Siège social : 55, rue de Turbigo
75003 Paris
RCS Paris



STATUTS A JOUR DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 26 JUILLET 2017

Les soussignées :

La société **CEMAG**,
une société par actions simplifiée au capital de 15.384.315 euros,
dont le siège social est situé 55, rue de Turbigo – 75003 Paris,
immatriculée sous le numéro unique d'identification 411 169 329 RCS Paris,
représentée par Monsieur André ULMANN,
agissant en qualité de Président,

et,

La société **PROMONTOIRES**,
une société par actions simplifiée au capital de 104.000 euros,
dont le siège social est situé 25, rue Paul Barruel - 75015 PARIS,
immatriculée sous le numéro unique d'identification 513 178 335 RCS Paris,
représentée par Madame Catherine DUNAND,
agissant en qualité de Président,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont constitué (ci-après, la « **Société** »).

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - CAPITAL SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

Cemag Invest

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité d'investissement sous la forme de la prise de participation par voie d'apport, d'achat de souscription ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises (personnes physiques ou morales) en croissance (capital développement), notamment, mais pas exclusivement, dans les domaines de la santé, de la technologie et du service ;
- Toutes prestations de conseil, d'assistance et de support au profit de ses participations mais également de toutes sociétés et de toutes entreprises portant sur la gestion du risque et la création de valeur des sociétés et entreprises, et sur la gestion, notamment dans les domaines administratifs, comptable, financier, informatique, commercial et de la gestion des ressources humaines ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe dans les domaines de la santé, de la technologie et du service.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

55, rue de Turbigo
75003 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Récapitulation des apports lors de la constitution de la Société :

- Apports en numéraire : quatre millions (4.000.000) d'euros, intégralement libéré, soit quatre millions (4.000.000) d'euros ;
- Total des apports formant le capital social : quatre millions (4.000.000) d'euros, intégralement libéré.

Suivant décisions unanimes des Associés par acte sous seing privé en date du 19 juillet 2017, il a été décidé une augmentation de capital par compensation de créance, d'un montant de cinq million sept cent mille euros (5.700.000 €), par l'émission de cinq million sept cent mille (5.700.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1) chacune, entièrement souscrites et libérées le 19 juillet 2017.

Suivant décisions unanimes des Associés par acte sous seing privé en date du 19 juillet 2017, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de trois cent mille euros (300.000 €), par l'émission de trois cent mille actions (300.000) d'une valeur nominale de un euro (1) chacune, entièrement souscrites et libérées le [26] juillet 2017, ce qui a été valablement constaté par une délibération du Président en date du [26] juillet 2017.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix millions d'euros (10.000.000 €).

Il est divisé en dix millions d'actions (10.000.000) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale chacune de un (1) euro, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 9 - Indivisibilité des actions - Usufruit

6

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus

5

peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze

jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, sauf accord de tous les associés pour un délai réduit, par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION

Article 13 - Transmission des titres

13.1 Modalités de la transmission

La cession des titres (actions ou autres valeurs mobilières) s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Toute transmission de titres est soumise, selon les modalités ci-après définies, à l'agrément de la Société.

13.2 Inaliénabilité temporaire des titres

A compter de la date des présents statuts et jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans, chacun des associés s'engage à conserver la pleine propriété de l'intégralité de ses titres.

A compter de la cinquième (5^{ème}) année, l'Associé Majoritaire pourra Transférer, en une ou plusieurs fois, une partie de ses Titres à condition de conserver, à tout moment et sans interruption, le contrôle de la Société après ledit (lesdits) Transfert.

Cet engagement ne prohibera pas toutefois pas :

- La mise en œuvre du droit de sortie conjointe partielle au bénéfice des associés en application des stipulations de l'article 14 ci-dessous ;



- L'exercice et l'exécution des Promesses de Vente et d'Achat stipulées aux articles 9 et 10 du pacte d'associés conclu en date de ce jour entre CEMAG et PROMONTOIRES.

13.3 Droit de préemption

13.3.1 Principe

Tout projet de transfert de titres par un associé (le « **Transfert** ») sera soumis au droit de préemption (le "**Droit de Préemption**") bénéficiant aux autres associés (ci-après « **les Bénéficiaires** »).

Il est précisé que le Droit de Préemption ne sera valablement exercé que dans la mesure où la totalité des titres dont le Transfert est envisagé sont préemptés.

13.3.2 Notification de Transfert

Afin de permettre l'exercice du Droit de Préemption, l'associé souhaitant transférer tout ou partie des titres qu'il détient ou se trouverait à détenir (le "**Cédant**"), devra préalablement le notifier aux Bénéficiaires du Droit de Préemption, cette notification étant ci-après désignée la "**Notification de Transfert**".

La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants :

- (i) une identification complète du bénéficiaire du transfert envisagé (le "**Cessionnaire**") et, si le bénéficiaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- (ii) le nombre de titres dont le Cédant envisage le transfert ;
- (iii) le prix offert par titre ;
- (iv) les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation de ce transfert ;
- (v) une offre ferme et irrévocable signée du Cessionnaire d'acquérir les titres concernés ; et
- (vi) en cas d'échange de titres, le rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée ou à défaut d'un tel rapport, le rapport d'une banque qualifiée et indépendante du Cédant validant la valeur des titres remis en échange.

La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires, selon les modalités figurant ci-après, les titres concernés et ce aux conditions qu'elle indique.

13.3.3 Notification d'Achat

A compter de la Notification de Transfert par un Associé, les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires pour adresser au Cédant une notification de leur décision d'acquérir la totalité des titres concernés aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la "**Notification d'Achat**").

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant aux Bénéficiaires.

6

Il est précisé que si le total des demandes des Bénéficiaires excède le nombre de Titres susceptible d'être préemptés par ces derniers, les demandes de préemptions seront satisfaites au prorata de la participation des Bénéficiaires concernés dans le capital de la Société.

Si le Droit de Préemption trouve ainsi à s'appliquer, la cession des titres au Bénéficiaire concerné devra alors intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant la Notification d'Achat, aux prix et conditions de la Notification de Transfert (en ce compris en particulier les conditions de paiement et les garanties consenties dans ce cadre par le Cédant au Cessionnaire), contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption conformément aux dispositions qui précèdent, les Bénéficiaires seront réputé avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant pourra réaliser la cession projetée dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de la décision d'Agrément du Cessionnaire dans les conditions visées à l'Article 13.4 ci-dessous, ceci aux prix et conditions notifiés et au profit du Cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert.

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert des titres concernés aux conditions de la Notification de Transfert et dans le délai visé ci-dessus, le Cédant ne pourra plus transférer les titres concernés sans recommencer une nouvelle procédure de Notification de Transfert.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tout Transfert réalisé à la suite d'un exercice du Droit de Préemption ne pourra pas lui-même donner lieu à préemption en application du présent Article.

Le projet de Transfert de Titres notifié ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en partie, tant que le Droit de Préemption n'aura pas été purgé.

13.4 Agrément

13.4.1 Demande d'agrément

Lorsque le Droit de Préemption n'a pas été exercé conformément aux dispositions de l'Article 13.3 ci-dessus, tout projet de Transfert de titres est alors soumis à la procédure d'agrément détaillée ci-dessous (ci-après l'« **Agrément** »).

La Notification de Transfert visée à l'Article 13.3.2 ci-dessus vaudra dans cette hypothèse demande d'agrément du projet de Transfert de titres.

13.4.2 Décision des associés

Dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai d'exercice visé à l'Article 13.3.3, le Président convoquera la collectivité des associés de la Société qui devra se prononcer sur l'Agrément du projet de Transfert de titres en question.

La décision prise à l'unanimité n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut pas donner lieu à réclamation.

Le Président de la Société notifie dans les cinq (5) jours la décision collective des associés à l'associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.



Si aucune décision n'a été prise par la collectivité des associés à l'expiration d'un délai de soixante-cinq (65) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice visé à l'Article 13.3.3, l'Agrément est réputé acquis.

13.4.3 Agrément du Transfert de Titres

En cas d'Agrément du projet de Transfert de Titres, l'associé Cédant sera libre de transférer les titres concernés au cessionnaire initialement choisi. Toutefois, ledit Transfert devra impérativement être réalisé dans les trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'Agrément ou à défaut à l'expiration du délai visé à l'article 13.3.3, et à un prix au moins égal à celui, et à des conditions au moins similaires à celles, mentionné(es) dans la Notification de Transfert. A défaut, l'associé Cédant sera tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure décrite aux articles 13.3 et 13.4 (Droit de Préemption et Agrément).

En cas de non-respect de cette disposition, le Transfert des titres concernés ne pourra pas prendre place et la Société ou son mandataire ne pourra pas retranscrire cette cession dans le registre des mouvements de titres de la Société.

13.4.4 Refus d'Agrément du Transfert de titres

En cas de refus d'Agrément, l'associé Cédant disposera d'un droit de repentir. Il aura cinq (5) jours pour faire connaître aux autres associés de la Société et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception s'il renonce ou non à son projet de Transfert de titres.

Dans le cas où l'associé Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert de Titres, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres Concernés soit par la Société elle-même, pour autant que les conditions économiques soient équivalentes pour l'associé Cédant, fiscalité et autres prélèvements liés à la cession inclus, soit, avec l'accord unanime préalable des autres associés à une personne désignée. Sans les deux cas, le Transfert de Titres interviendra aux mêmes conditions que celles visées dans la Notification de Transfert.

Lorsque la Société procède au rachat des titres concernés, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder aux mêmes conditions que celles visées dans la Notification de Transfert ou de les affecter à un plan d'intéressement (cf Art. L. 225-207 à L. 225-217 du Code de commerce) ou bien de les annuler dans le délai d'un an.

Dans tous les cas, le prix de cession des titres concernés sera fixé d'un commun accord entre l'actionnaire Cédant et le cessionnaire.

A défaut d'accord, le prix de cession desdits Titres sera déterminé à dire d'expert, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, saisi sur requête de la partie la plus diligente (ci-après l'« Expert »).

L'Expert devra communiquer aux associés sa détermination du prix des actions détenues par l'associé Cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. La décision de l'Expert sera définitive et liera les associés.



L'Expert agira en qualité de tiers-expert conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés de manière égale par le cessionnaire et par l'associé Cédant.

Article 14 - Droit de sortie conjointe partielle

Au cas où l'Associé Majoritaire, à l'issue de la période d'inaliénabilité totale, et après purge des Droit de Préemption et d'Agrément visés aux Articles 13.3 et 13.4 ci-dessus, envisagerait de faire acquérir par un Tiers une fraction minoritaire sans perte de contrôle de ses Titres, alors ce dernier s'engage à permettre à l'Associé Minoritaire, si ce dernier le souhaite, de céder également aux mêmes conditions juridiques et financières visées dans la Notification de Transfert prévue à l'Article 13.3.2 ci-dessus, tout ou partie de ses propres Titres, (et créance(s) rattachée(s)), ce dont l'Associé Majoritaire se portera solidairement garant.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le nouveau contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

LD

TITRE 5 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Direction de la Société

17.1 Président

La Société est présidée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à la majorité simple des votes exprimés, pour une durée fixée librement dans sa décision de nomination. Le premier Président de la Société est nommé pour une durée minimum de trois (3) ans.

17.1.1 Pouvoirs

Le Président dirige la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

17.1.2 Rémunération

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'allouer une rémunération au Président ainsi que rembourser l'ensemble des frais dûment justifiés encourus par ce dernier dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Une délibération fixera la première rémunération du Président.

17.1.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, par suite de sa démission, de l'empêchement d'exercer ses fonctions, de son décès ou de sa révocation.

Le Président est révocable sur justes motifs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 21.1 paragraphe (a). La révocation du Président lui ouvre droit au versement de dommages-intérêts versés à titre indemnitaire.

17.2 Directeurs Généraux

Une ou plusieurs personnes peuvent être nommées Directeurs Généraux de la Société par décision du Président, pour une durée fixée librement dans sa décision de nomination.

Tout Directeur Général est habilité à représenter la Société à l'égard des tiers pour tous les actes de gestion et de disposition, en ce compris la représentation de la Société au cours des assemblées d'associés de la Société et/ou de ses filiales et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des attributions exercées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou le Président et, (ii) le cas échéant, des éventuelles limitations de pouvoirs figurant dans la décision de nomination.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* par décision du Président.

Le Président peut décider d'allouer une rémunération aux Directeurs Généraux ainsi que rembourser l'ensemble des frais dûment justifiés encourus par ces derniers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

17.3 Comité d'investissement

17.3.1 Composition – désignation - Missions

La Société est composée d'un Comité d'investissements (ci-après le « **Comité** ») de deux (2) membres maximum, associés ou non.

Les membres sont désignés pour une durée fixée par la collectivité des associés statuant sur décision ordinaire. Les premiers membres sont nommés aux termes des présents statuts.

Une même personne (physique ou morale) peut cumuler les fonctions de membre du Comité et de Président de la Société.

Le Président assiste aux réunions du Comité.

Le Comité se réunit et statue à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la Société le justifie.

Le Comité approuve à l'unanimité préalablement les décisions du Président portant sur l'approbation, la réalisation et l'exécution des projets d'étude, d'investissement et de prise de participation, ainsi que les désinvestissements, cessions, arrêts de projets. Lors du vote de ces décisions, la personne qui, le cas échéant, cumule les fonctions de membre du Comité et de Président, est réputé agir en qualité de membre du Comité.

17.3.2 Fonctionnement

Les membres du Comité sont convoqués par le Président ou par l'un de ses membres par lettre simple ou par courrier électronique au moins cinq (5) jours ouvrés avant la réunion. La convocation est accompagnée des éléments d'informations concernant le projet et nécessaires au consentement éclairés des membres du Comité.

Sauf refus non motivé exprimé par l'un de ses membres, et en cas d'urgence dûment justifiée par le Président, le Comité pourra tenir toute réunion sans délai et par moyen téléphonique.

40

A l'issue de chaque réunion, Le Président établit un procès-verbal signé par lui-même et par les membres du Comité.

17.3.3 Rémunération - fin des fonctions

Les fonctions de membres du Comité ne donnent pas lieu à rémunération.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais raisonnablement exposés pour les besoins de leurs fonctions et à la condition d'être dûment justifiés.

Les fonctions d'un membre du Comité (et non de Président) prennent fin par décision unanime des membres du Comité, sans ouvrir droit au paiement d'aucune indemnité ni compensation de quelque nature que ce soit. La perte de la qualité de Président de la Société entraîne *de facto* la perte du mandat de membre du Comité sans formalité.

17.3.4 Confidentialité - loyauté

En acceptant leurs fonctions, les membres du Comité s'engagent à ne pas divulguer et à conserver toute la confidentialité requise concernant l'ensembles projets, des opérations et de toutes les informations et les débats auxquels ils auront eu accès à raisons de leurs fonctions.

Ils s'engagent également au devoir de loyauté à l'égard de la Société en s'engageant à porter sans délais à la connaissance Président et des autres membres du Comité tout risque de conflit d'intérêts ou de tout conflit d'intérêts avéré, le cas échéant.

Article 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, du Président s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.



Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 - Décisions collectives des associés

21.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés aux règles de majorité ci-dessous indiquées :

(a) **Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes et des Directeurs Généraux ;
- nomination et révocation du Président ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, sauf le transfert du siège social.

(b) **Décisions prises à l'unanimité des associés :**

- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

40

- agrément d'un nouvel associé ;
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

21.2 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne associée de son choix, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, *e-mail*, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

21.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 19 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

5

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 19 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

21.4 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-2 du Code de commerce.

Lo

Article 22 - Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2016.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

40

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE 9 – TRANSFORMATION – CAPITAUX PROPRES - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 26 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

62

TITRE 10 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 30 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société **PROMONTOIRES**,
une société par actions simplifiée au capital de 104.000 euros,
dont le siège social est situé 25, rue Paul Barruel - 75015 PARIS,
immatriculée sous le numéro unique d'identification 513 178 335 RCS Paris,
représentée par Madame Catherine DUNAND,
agissant en qualité de Président,

laquelle déclare, tant pour la société que pour elle-même, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 31 - Nomination des membres du Comité d'investissement

Sont désignés aux présents statuts les deux membres suivants :

- Monsieur **André ULMANN**, né le 13 juin 1948 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant, 23, rue Pascal – Paris (75005) ;
- Madame **Catherine DUNAND**, née le 19 octobre 1961 à Paris (75004), de nationalité française, demeurant, 212, boulevard Bineau – Neuilly sur Seine (92200).

Article 32 - Nomination des Commissaires aux comptes

Sont désignés aux présents statuts pour une durée de six (6) exercices les commissaires aux comptes suivants :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
La société BIBAS & MURCIA AUDIT, dont le siège social se situe au 4, rue Galliera, 75116 Paris, représentée par son Président Monsieur Jean-François MURCIA
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
La société FIDUGEST, dont le siège social se trouve 16, rue d'Athènes 75009 Paris, représentée par son Président Monsieur Stéphane GIBERT.

Article 33 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

42